



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/CN.4/L.708
18 juin 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL
Cinquante-neuvième session
Genève, 7 mai-8 juin et 9 juillet-10 août 2007

**PROJET DE RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL
SUR LES TRAVAUX DE SA CINQUANTE-NEUVIÈME SESSION**

Rapporteur: M. Ernest PETRIČ

CHAPITRE VII

EFFETS DES CONFLITS ARMÉS SUR LES TRAITÉS

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
A. Introduction.....	1 – 3	4
B. Examen du sujet à la présente session.....	4 – 56	5
1. Observations générales sur le sujet.....	6 – 12	5
a) Présentation par le Rapporteur spécial	6 – 9	5
b) Résumé du débat.....	10 – 11	6
c) Conclusions du Rapporteur spécial	12	7
2. Article premier. Champ d'application	13 – 18	8
a) Présentation par le Rapporteur spécial	13	8
b) Résumé du débat.....	14 – 17	8
c) Conclusions du Rapporteur spécial	18	9

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
3. Article 2. Définitions	19 – 24	10
a) Présentation par le Rapporteur spécial	19	10
b) Résumé du débat.....	20 – 23	11
c) Conclusions du Rapporteur spécial	24	12
4. Article 3. Caractère contingent de l'extinction ou de la suspension de l'application des traités	25 – 28	13
a) Présentation par le Rapporteur spécial	25	13
b) Résumé du débat.....	26 – 27	13
c) Conclusions du Rapporteur spécial	28	14
5. Article 4. Les indices de prédisposition des traités à l'extinction ou à la suspension de leur application en cas de conflit armé	29 – 33	15
a) Présentation par le Rapporteur spécial	29	15
b) Résumé du débat.....	30 – 32	16
c) Conclusions du Rapporteur spécial	33	17
6. Article 5. Dispositions expresses sur l'application des traités Article 5 bis. Conclusion de traités pendant un conflit armé	34 – 36	18
a) Présentation par le Rapporteur spécial	34 – 35	18
b) Résumé du débat.....	36	19
7. Article 6 bis. Droit applicable en temps de conflit armé	37 – 39	19
a) Présentation par le Rapporteur spécial	37	19
b) Résumé du débat.....	38	20
c) Conclusions du Rapporteur spécial	39	20

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
8. Article 7. Application des traités dont l'objet et le but impliquent nécessairement qu'ils sont applicables.....	40 – 43	21
a) Présentation par le Rapporteur spécial	40	21
b) Résumé du débat.....	41 – 42	22
c) Conclusions du Rapporteur spécial	43	23
9. Article 8. Mode de suspension de l'application ou d'extinction d'un traité	44 – 45	23
a) Présentation par le Rapporteur spécial	44	23
b) Résumé du débat.....	45	24
10. Article 9. Reprise de l'application des traités dont l'application a été suspendue	46 – 47	24
a) Présentation par le Rapporteur spécial	46	24
b) Résumé du débat.....	47	24
11. Article 10. Effet de l'exercice du droit de légitime défense à titre individuel ou collectif sur un traité.....	48 – 50	25
a) Présentation par le Rapporteur spécial	48	25
b) Résumé du débat.....	49	26
c) Conclusions du Rapporteur spécial	50	26
12. Article 11. Décision du Conseil de sécurité Article 12. Statut des États tiers en tant que neutres Article 13. Cas d'extinction ou de suspension Article 14. Remise en vigueur des traités abrogés ou dont l'application a été suspendue	51 – 56	28
a) Présentation par le Rapporteur spécial	51	28
b) Résumé du débat.....	52 – 55	28
c) Conclusions du Rapporteur spécial	56	29

A. Introduction

1. À sa cinquante-deuxième session (2000), la Commission a inscrit à son programme de travail à long terme le sujet «Effets des conflits armés sur les traités»¹. Un bref plan d'étude décrivant quelles pourraient être la structure générale et l'approche du sujet était annexé au rapport de la Commission de 2000². L'Assemblée générale a pris note de cette inscription au paragraphe 8 de sa résolution 55/152 du 12 décembre 2000.
2. À sa cinquante-sixième session, la Commission a décidé, à sa 2830^e séance, le 6 août 2004, d'inscrire le sujet «Effets des conflits armés sur les traités» à son programme de travail en cours et de nommer M. Ian Brownlie Rapporteur spécial pour le sujet³. Au paragraphe 5 de sa résolution 59/41 du 2 décembre 2004, l'Assemblée générale a approuvé cette décision de la Commission.
3. À ses cinquante-septième et cinquante-huitième sessions, la Commission était saisie des premier et deuxième rapports du Rapporteur spécial (A/CN.4/552 et A/CN.4/570 et Corr.1, respectivement), ainsi que d'une étude du secrétariat intitulée «Effets des conflits armés sur les traités: examen de la doctrine et de la pratique» (A/CN.4/550 et Corr.1). À sa 2866^e séance, le 5 août 2005, la Commission a fait sienne la proposition du Rapporteur spécial tendant à demander au secrétariat d'adresser aux gouvernements une note les priant de fournir des renseignements concernant leur pratique dans le domaine en question, en particulier la plus récente, ainsi que toute autre information pertinente⁴.

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément n° 10 (A/55/10)*, par. 729.

² *Ibid.*, annexe.

³ *Ibid.*, cinquante-neuvième session, *Supplément n° 10 (A/59/10)*, par. 364.

⁴ *Ibid.*, soixantième session, *Supplément n° 10 (A/60/10)*, par. 112.

B. Examen du sujet à la présente session

4. À la présente session, la Commission était saisie du troisième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/578). Elle a examiné le rapport du Rapporteur spécial à ses 2926^e, 2927^e, 2928^e et 2929^e séances, du 29 mai au 1^{er} juin 2007.

5. À sa 2928^e séance, tenue le 31 mai 2007, la Commission a décidé de constituer un groupe de travail sur le sujet, sous la présidence de M. Lucius Caflisch. [Le rapport du Groupe de travail est reproduit dans la section C ci-dessous.]

1. Observations générales sur le sujet

a) Présentation par le Rapporteur spécial

6. Le Rapporteur spécial a brièvement récapitulé les circonstances dans lesquelles ses premier et deuxième rapports avaient été examinés (A/CN.4/552 et A/CN.4/570 et Corr.1, respectivement). Il a fait observer que le premier rapport demeurait le fondement des rapports ultérieurs et que les trois rapports devaient être lus ensemble. Il a rappelé qu'il avait proposé un ensemble complet de projets d'articles de façon à donner une idée globale du sujet. Il n'avait toutefois pas l'intention de proposer une série de solutions définitives et dogmatiques. En outre, il avait délibérément donné un caractère déclaratif à une partie de ces articles.

7. Le Rapporteur spécial a rappelé que les objectifs généraux de ses rapports étaient: 1) de clarifier la situation juridique; 2) de promouvoir la sécurité des relations juridiques entre les États en affirmant, dans le projet d'article 3, que le déclenchement d'un conflit armé n'entraîne pas en lui-même l'extinction d'un traité ou la suspension de son application; et 3) de stimuler peut-être la présentation d'exemples de la pratique des États dans ce domaine.

8. Le Rapporteur spécial a évoqué le problème des sources, en particulier celui de l'importance de la pratique étatique. Un examen des sources juridiques disponibles faisait apparaître deux situations différentes: 1) les traités créant des régimes permanents qui étaient fermement ancrés dans la pratique des États; et 2) les situations juridiques solidement étayées par la jurisprudence de juridictions internes et certains avis émis par l'exécutif à leur intention mais qui ne trouvaient pas d'écho dans la pratique des États au sens classique. De l'avis du Rapporteur spécial, il semblait malvenu d'insister pour que les catégories de traités énoncées

au paragraphe 2 du projet d'article 7 soient toutes considérées comme faisant partie du droit international général actuel. En outre, en ce qui concerne les exemples de pratique étatique, il a été noté qu'il ne fallait guère s'attendre à un flux substantiel d'informations en provenance des États⁵, et il était extrêmement difficile de cerner la pratique pertinente des États dans ce domaine. Souvent, en effet, certains des exemples de pratique récente des États qui étaient parfois cités avaient trait, pour la plupart, aux différentes questions liées aux effets d'un changement fondamental de circonstances ou à celle de la survenance d'une situation rendant l'exécution impossible, et n'étaient donc pas pertinents. De plus, le Rapporteur spécial a réaffirmé sa position selon laquelle, compte tenu de l'incertitude quant aux sources, il était plus utile que d'habitude de tenir compte de considérations de principe.

9. En ce qui concerne les méthodes de travail de la Commission, le Rapporteur spécial a proposé la création d'un groupe de travail chargé d'examiner un certain nombre de questions fondamentales sur lesquelles il était nécessaire de prendre une décision collective.

b) Résumé du débat

10. Des membres ont relevé plusieurs problèmes concernant l'approche générale suivie dans le projet d'articles, qu'il convenait d'examiner plus avant, notamment: le fait que l'on s'appuie constamment sur le critère de l'intention tout au long du projet d'articles; la proposition de se fonder sur une liste de catégories de traités présumés continuer de s'appliquer pendant un conflit armé sans qu'aucune indication claire ne soit donnée sur les critères appliqués pour établir cette liste; la nécessité d'examiner plus avant tous les aspects des effets qu'aurait sur les traités l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force; le maintien de l'idée que le sujet relève essentiellement du droit des traités et l'exclusion des conflits armés non internationaux. Il a été suggéré en outre d'établir plusieurs distinctions, par exemple, entre les parties à un conflit armé et les États tiers, y compris les États neutres; entre les États parties à un traité et les États signataires d'un traité; entre les traités en vigueur et ceux qui ont été ratifiés par un nombre insuffisant de parties; entre les traités conclus entre les États eux-mêmes ou entre ces États et

⁵ Aucune réponse n'avait été reçue à une note adressée par le secrétariat aux gouvernements en 2005 à la demande de la Commission, les priant de fournir des renseignements concernant leur pratique dans le domaine en question, en particulier la plus récente. Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 10 (A/60/10)*, par. 112.

des organisations internationales dont les États parties à un conflit sont membres; entre les effets du conflit sur des dispositions particulières d'un traité par opposition à l'ensemble du traité; entre les situations de suspension de l'application des traités et les situations d'extinction des traités; entre les effets sur les traités selon qu'il s'agit de conflits internationaux ou de conflits internes, entre les effets sur les traités de conflits de grande ampleur par opposition aux conflits de faible ampleur, et entre les effets sur les traités bilatéraux par opposition aux traités multilatéraux, en particulier les traités multilatéraux qui ont été largement ratifiés.

11. Le secrétariat a de nouveau été félicité pour l'étude du sujet qu'il avait présentée à la Commission en 2005 (document A/CN.4/550 et Corr.1 et 2).

c) Conclusions du Rapporteur spécial

12. Le Rapporteur spécial a évoqué les points de convergence qui étaient apparus au cours du débat tels que l'inclusion des conflits armés internes. Il a fait observer qu'il avait abordé le sujet dans trois perspectives qui se recoupaient. Premièrement, il avait longuement compulsé la littérature sur le sujet avec l'aide du secrétariat. Ses trois rapports étaient fondés en grande partie sur la pratique des États et sur les connaissances qu'il avait pu puiser dans les ouvrages d'auteurs spécialisés. Deuxièmement, le projet d'articles reflétait clairement mais prudemment le fait qu'il avait adopté comme donnée de base le principe de stabilité ou de continuité. Toutefois, le principe de continuité était limité à son avis par la nécessité de refléter l'idée, attestée par la pratique des États, que dans une certaine mesure les conflits armés entraînaient effectivement la suspension de l'application ou l'extinction des traités. Troisièmement, le Rapporteur spécial avait consciemment tenté de protéger le projet en écartant soigneusement d'autres questions controversées telles que le droit relatif à l'emploi de la force par les États, qui n'entraînait pas dans le champ d'application du sujet tel qu'il avait été approuvé par l'Assemblée générale.

2. Article premier. Champ d'application⁶

a) Présentation par le Rapporteur spécial

13. Le Rapporteur spécial a rappelé que le projet d'article premier n'avait pas soulevé beaucoup de problèmes à la Sixième Commission. À son avis, l'extension proposée du champ d'application du sujet aux traités conclus par des organisations internationales ne tenait pas compte des difficultés inhérentes à ce qui était une matière qualitativement différente.

b) Résumé du débat

14. L'idée d'inclure les organisations internationales dans le champ d'application du sujet a été appuyée. On a contesté le point de vue du Rapporteur spécial selon lequel l'inclusion des organisations internationales reviendrait à étendre le champ d'application du sujet étant donné que celui-ci n'impliquait pas automatiquement qu'il soit limité aux conflits entre États. Ce n'était pas non plus une question nécessairement trop complexe pour pouvoir être envisagée dans le contexte de l'examen du sujet par la Commission. Il a été noté que, compte tenu du nombre accru de traités auxquels les organisations internationales étaient parties, on pouvait concevoir que ces organisations puissent être affectées par l'extinction ou la suspension de l'application d'un traité auquel elles étaient parties du fait de l'emploi de la force.

15. D'autres membres ont dit comprendre la réticence du Rapporteur spécial à inclure les organisations internationales dans le champ d'application du sujet pour les raisons pratiques qu'il avait mentionnées. On a fait observer que des conventions distinctes avaient été établies pour le droit des traités et que la Commission suivait exactement ce schéma en ce qui concerne le sujet de la responsabilité des organisations internationales. Il a été également rappelé que la Charte des Nations Unies fait référence aux «accords régionaux» (voir chap. VIII) par opposition aux «organisations internationales». Il a également été suggéré que toute décision sur l'extension

⁶ Le projet d'article premier se lit comme suit:

Champ d'application

Les présents projets d'articles s'appliquent aux effets des conflits armés sur les traités entre États.

du champ d'application du sujet soit reportée à plus tard lorsque les travaux sur le sujet auraient avancé.

16. En ce qui concerne la situation des États tiers, on a fait observer que s'il existait une règle spéciale quelle qu'elle soit concernant l'extinction ou la suspension de l'application d'un traité en cas de déclenchement d'hostilités, cette règle n'affecterait vraisemblablement que la relation d'un État qui est partie à un conflit armé avec un autre État qui est également partie à ce conflit. D'après le droit des traités, un conflit armé qu'un État partie à un traité pourrait avoir avec un État tiers n'aurait que les effets prévus généralement par la Convention de Vienne sur le droit des traités⁷ («Convention de Vienne de 1969»), en particulier un changement fondamental de circonstances et la survenance d'une situation rendant l'exécution impossible.

17. S'agissant de la suggestion tendant à ce que le projet d'articles couvre les traités qui sont appliqués à titre provisoire entre les parties, des membres ont exprimé des doutes au sujet de l'idée, émise par le Rapporteur spécial, que la question pourrait être résolue par l'application de l'article 25 de la Convention de Vienne de 1969.

c) Conclusions du Rapporteur spécial

18. Le Rapporteur spécial a confirmé qu'il n'avait pas d'idée arrêtée sur la question de l'application provisoire des traités. Quant aux organisations internationales, c'était aussi l'une des questions de principe à examiner. Certains membres n'avaient pas, semble-t-il, fait de distinction entre la question de savoir si les effets d'un conflit armé sur les traités des organisations internationales était un sujet viable – ce qui était probablement le cas – et celle, très différente, de savoir si ce sujet pouvait être greffé sur celui que l'Assemblée générale avait demandé à la Commission d'étudier.

⁷ Convention de Vienne sur le droit des Traités, conclue à Vienne le 23 mai 1969, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1155, p. 331.

3. Article 2. Définitions⁸

a) Présentation par le Rapporteur spécial

19. En présentant le projet d'article 2, le Rapporteur spécial a souligné que les définitions qu'il contenait étaient, ainsi qu'il était expressément dit dans cette disposition, données «aux fins des présents projets d'articles». La définition du terme «traité» à l'alinéa *a* était fondée sur celle qui figurait dans la Convention de Vienne de 1969. Cette définition n'avait suscité aucune difficulté. En revanche, la définition du «conflit armé» à l'alinéa *b* avait donné lieu à d'intenses débats. Il y avait eu un partage presque égal des opinions tant à la Commission qu'à la Sixième Commission au sujet, par exemple, de l'inclusion des conflits armés internes. En outre, le Rapporteur spécial a noté qu'une partie de la difficulté tenait au fait que les considérations de principe pointaient vers des directions différentes. Par exemple, il n'était pas réaliste de séparer les conflits armés internes proprement dits d'autres types de conflits armés internes qui avaient en réalité des causes et des liens étrangers. En même temps, une telle approche risquait de nuire à l'intégrité des relations conventionnelles en élargissant la base factuelle qui pourrait être invoquée pour justifier de l'existence d'un conflit armé aux fins du projet d'articles, ce qui risquait d'avoir pour effet la suspension ou la cessation des relations conventionnelles.

⁸ Le projet d'article 2 se lit comme suit:

Définition

Aux fins des présents projets d'article:

a) L'expression «traité» s'entend d'un accord international conclu par écrit entre États et régi par le droit international, qu'il soit consigné dans un instrument unique ou dans deux ou plusieurs instruments connexes, et quelle que soit sa dénomination particulière;

b) L'expression «conflit armé» s'entend d'un état de guerre ou d'un conflit qui implique des opérations armées susceptibles, de par leur nature ou leur ampleur, d'affecter l'application des traités entre les États parties au conflit armé ou entre ces États et des États tiers, indépendamment de toute déclaration formelle de guerre ou de toute autre déclaration faite par l'une quelconque ou l'ensemble des parties au conflit armé.

b) Résumé du débat

20. La définition du mot «traité» donnée à l'alinéa *a* a été généralement appuyée.

21. En ce qui concerne la définition du «conflit armé» donnée à l'alinéa *b*, les avis sont restés partagés. Plusieurs membres ont appuyé l'inclusion expresse des conflits armés non internationaux. Il a été noté que leur fréquence et leur intensité à l'époque contemporaine, et le fait qu'ils risquent d'avoir des effets sur l'application des traités entre États, militaient en faveur de cette inclusion. Cela renforcerait la valeur pratique du projet d'articles. Une telle approche correspondrait aux tendances récentes du droit international humanitaire qui mettaient de moins en moins l'accent sur la distinction établie entre conflits armés internationaux et conflits armés non internationaux. On s'est dit favorable à une définition de l'expression «conflit armé» qui engloberait les occupations militaires. Une préférence a été exprimée pour une définition fondée sur la formule employée dans l'affaire *Tadić*⁹ ainsi que dans la Convention de La Haye de 1954¹⁰.

22. D'autres membres ont dit préférer que la définition soit limitée exclusivement aux conflits internationaux ou interétatiques. Cela garantirait une certaine cohérence avec la façon dont cette expression était employée dans le projet d'article premier. Il a été suggéré que le critère applicable en la matière soit la probabilité ou non que les conflits internes de par leur nature affectent l'application des traités entre un État partie où le conflit avait lieu et un autre État partie ou un État tiers plutôt que la fréquence des conflits internes. Si l'on admettait que des exemples d'un tel effet puissent exister, on doutait cependant que ces exemples attestent d'une pratique étatique importante ou d'une doctrine établie. On a également émis l'avis qu'il existait une différence qualitative entre les conflits armés internationaux et les conflits armés non internationaux. Il a également été noté qu'il n'était pas possible de traiter de tous les conflits, internationaux et internes, de la même manière. On pourrait plutôt se concentrer sur l'examen des relations entre l'application des traités impliquant les États dans desquels des conflits armés

⁹ *Le Procureur c. Duško Tadić alias «DULE»*, décision, affaire n° IT-94-1, chambre d'appel, 2 octobre 1995, par. 70.

¹⁰ Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, conclue à La Haye le 14 mai 1954. Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 249, p. 241.

ont lieu et d'autres obligations que des États pourraient avoir, en particulier l'obligation de neutralité à l'égard des États impliqués dans des conflits¹¹.

23. Il a également été suggéré qu'une disposition, analogue à celle qui figurait dans l'article 3 de la Convention de Vienne de 1969 traitant des accords internationaux qui n'entrent pas dans le champ de cette convention offrirait peut-être une solution de compromis. Il a également été noté que l'expression «état de guerre» était dépassée et pourrait être remplacée par «état de belligérance». Selon une autre suggestion, la définition ne devait pas couvrir les «opérations de police».

c) Conclusions du Rapporteur spécial

24. Le Rapporteur spécial a noté que la définition du «conflit armé» occupait une place centrale dans le projet de la Commission mais qu'elle se situait aussi à la limite d'autres domaines du droit international. Le débat avait tourné autour de la question de savoir s'il fallait ou non inclure les conflits armés internes mais l'article n'était pas libellé en ces termes. Le Rapporteur spécial a fait observer que la question de l'intensité du conflit armé était couverte par l'emploi des mots «leur nature ou leur ampleur». À son avis, le conflit armé ne devait pas être défini en termes quantitatifs. Tout dépendait de la nature non seulement du conflit mais aussi de la disposition conventionnelle concernée.

¹¹ Voir l'affaire *Kiel Canal Collision*, International Law Reports 1950, p. 133.

4. Article 3. Caractère contingent de l'extinction ou de la suspension de l'application des traités¹²

a) Présentation par le Rapporteur spécial

25. Le Rapporteur spécial a signalé que deux retouches avaient été apportées au texte de ce projet d'article dans le troisième rapport: 1) le titre avait été modifié; et 2) les mots «*ipso facto*» avaient été remplacés par «nécessairement». Il a été rappelé que cette disposition occupait une place centrale dans tout le projet d'articles et qu'elle était fondée sur la résolution adoptée par l'Institut de droit international en 1985¹³. Il a été noté que la majorité des délégations à la Sixième Commission n'avaient pas trouvé le projet d'article 3 problématique.

b) Résumé du débat

26. Les membres ont en général reconnu l'importance du principe de continuité énoncé dans le projet d'article 3 pour l'ensemble des projets d'article. Il a été suggéré de rédiger le projet d'article 3 de façon plus affirmative, par exemple en le reformulant comme suit: «En général, le déclenchement d'un conflit armé n'entraîne pas l'extinction des traités ni la suspension de leur application.». Il a été également suggéré d'ajouter à la suite de cette nouvelle phrase le texte suivant: «sauf dans le cas exceptionnel où le conflit armé est licite ou justifié au regard du droit international». Il a été noté également que la survie des traités ne dépendait pas du déclenchement d'un conflit armé mais de la probabilité que ce conflit armé soit compatible ou pas non seulement avec l'objet et le but du traité mais aussi avec la Charte des Nations Unies.

¹² Le projet d'article 3 se lit comme suit:

Caractère contingent de l'extinction ou de la suspension de l'application

Le déclenchement d'un conflit armé n'entraîne pas nécessairement l'extinction des traités ni la suspension de leur application:

- a) Entre les parties au conflit armé;
- b) Entre une ou plusieurs parties au conflit armé et un État tiers.

¹³ Voir *Annuaire de l'Institut de droit international*, vol. 61 (II), p. 278 à 283.

27. La nouvelle terminologie employée par le Rapporteur spécial a été approuvée mais un membre a néanmoins relevé un manque de cohérence dans la version anglaise entre l'emploi des mots «non-automatic» (caractère contingent) dans le titre et «pas nécessairement» dans la disposition elle-même, une préférence étant exprimée pour l'emploi de la première expression dans le corps du texte. D'autres membres se sont aussi élevés contre l'idée que les mots «*ipso facto*» et «nécessairement» soient synonymes.

c) Conclusions du Rapporteur spécial

28. Le Rapporteur spécial a reconnu que le projet d'article 3 posait un problème et rappelé qu'il l'avait déjà dit dans son premier rapport. Cette disposition comportait trois aspects conjoints. Premièrement, elle était délibérément chronologique: il y était simplement affirmé que le déclenchement d'un conflit armé n'entraînait pas, en lui-même, l'extinction ou la suspension de l'application d'un traité. À un stade ultérieur, une fois évaluée la licéité de la situation sur la base des faits, se poserait alors la question du droit applicable. Le deuxième aspect était celui de la continuité et le Rapporteur spécial a pris note de la suggestion tendant à ce que le projet d'article soit reformulé afin d'y énoncer avec plus de force le principe de continuité. Le troisième aspect du projet d'article 3 était l'avancée historique importante en matière d'avis d'experts que représentait le fait qu'une forte majorité de membres de l'Institut de droit international de nationalités différentes et d'horizons divers s'étaient montrés prêts à adopter cette position.

5. Article 4. Les indices de prédisposition des traités à l'extinction ou à la suspension de leur application en cas de conflit armé¹⁴

a) Présentation par le Rapporteur spécial

29. Le Rapporteur spécial a rappelé qu'à la Sixième Commission les avis sur l'inclusion du critère de l'intention avaient été presque également partagés (comme cela avait été le cas à la Commission elle-même). Il a relevé que les objections suscitées par la place accordée à l'intention étaient habituellement motivées par la difficulté qu'il y avait à établir avec certitude l'intention des parties; or cela valait aussi pour un très grand nombre de règles juridiques, y compris des textes législatifs et des dispositions constitutionnelles. En outre, la différence entre les deux points de vue exprimés à la Sixième Commission n'était probablement pas très grande sur un plan pratique. L'existence et l'interprétation d'un traité faisaient appel à l'intention non pas comme abstraction, mais comme intention des parties telle qu'elle s'était exprimée dans les mots qu'elles avaient utilisés et telle que l'éclairait le contexte.

¹⁴ Le projet d'article 4 se lit comme suit:

Les indices de prédisposition des traités à l'extinction ou à la suspension de leur application en cas de conflit armé

1. La prédisposition des traités à l'extinction ou à la suspension de leur application en cas de conflit armé est déterminée conformément à l'intention des parties au moment où ils ont été conclus.
2. L'intention des parties à un traité en ce qui concerne la prédisposition de celui-ci à l'extinction ou à la suspension de son application est déterminée conformément:
 - a) Aux dispositions des articles 31 et 32 de la Convention de Vienne sur le droit des traités; et
 - b) À la nature et à l'ampleur du conflit armé en question.

b) Résumé du débat

30. La Commission a axé son examen du projet d'article 4 sur la question de savoir s'il était approprié de conserver comme critère prédominant pour déterminer la prédisposition à l'extinction ou à la suspension de l'application d'un traité en raison d'un conflit armé entre les États parties l'intention de ceux-ci au moment où le traité avait été conclu. Cette approche a été à nouveau critiquée par plusieurs membres qui ont réaffirmé qu'à leur avis le recours à l'intention présumée des parties demeurerait l'une des principales difficultés posées par l'ensemble du projet d'articles. Il a été maintenu que si le critère de l'intention des parties au traité était bien l'un des critères possibles pour déterminer le sort d'un traité en cas de conflit armé, il ne saurait être le critère exclusif ou prédominant en la matière. Il n'était pas non plus réaliste d'envisager que les États parties à un traité prévoient, au moment où celui-ci était conclu, quel serait son sort en cas de conflit armé entre eux. Le renvoi aux articles 31 et 32 de la Convention de Vienne de 1969 n'a pas non plus été jugé suffisant; inclure par renvoi, notamment, le critère de l'objet et du but du traité (critère également évoqué dans le projet d'article 7) pour déterminer l'intention des parties à un traité s'avérerait trop compliqué et risquait de conduire à mêler plusieurs critères dont certains étaient subjectifs et d'autres objectifs. En outre, ces dispositions de la Convention de Vienne de 1969 traitaient de l'interprétation de dispositions expresses figurant dans un traité; or, dans la plupart des cas, il ne serait pas fait référence dans le traité à la conséquence du déclenchement d'un conflit armé entre les États parties.

31. Il a été proposé d'adopter des critères plus appropriés tels que la viabilité du maintien en vigueur de certaines dispositions du traité en période de conflit armé, par exemple en insérant (dans le projet d'article 7 ou une disposition équivalente) une liste des facteurs qui pourraient servir d'indicateurs pour savoir si le traité continuait ou non de s'appliquer dans une situation de conflit armé, notamment: l'objet du traité, c'est-à-dire s'il demeurerait viable ou non; l'existence d'une disposition expresse dans le traité applicable au conflit armé; l'ampleur du conflit; le nombre des parties au traité; l'importance du maintien en vigueur du traité même en situation de guerre; et la compatibilité de l'exécution des obligations découlant du traité avec l'exercice du droit de légitime défense individuelle ou collective énoncé dans la Charte des Nations Unies.

32. D'autres membres ont fait observer que les positions étaient moins différentes qu'il n'y paraissait: le recours au critère de l'intention, même si celle-ci était présumée, était une pratique courante dans l'interprétation de la législation interne. C'était par conséquent le membre de phrase «au moment où le traité a été conclu» qui pouvait être source de confusion et il a donc été proposé de le supprimer. Il a été suggéré en outre que le projet d'article 7 soit incorporé dans le projet d'article 4 et en devienne ainsi le paragraphe 4.

c) Conclusions du Rapporteur spécial

33. Le Rapporteur spécial a fait remarquer que, dans le projet d'article 4, il avait soigneusement évité d'employer le mot «intention» dans l'abstrait. Il s'agissait d'une question d'interprétation, conformément aux articles 31 et 32 de la Convention de Vienne. Qui plus est, il était fait référence aussi dans le projet d'article 4 à la nature et à l'ampleur du conflit armé. En réponse à la suggestion tendant à ce qu'il soit fait plus directement référence aux critères spécifiques de la compatibilité, le Rapporteur spécial a fait observer que ces critères étaient déjà couverts. En outre, il a rappelé que dans la pratique judiciaire, lors de l'examen d'autres sujets relevant du droit des traités, l'intention était constamment évoquée. Elle figurait également dans les dictionnaires juridiques courants. Par conséquent, on ne pouvait pas simplement la laisser de côté. De plus, si tel était le cas, que se passerait-il si on en avait des preuves directes? Il était certes juste de dire que l'intention était souvent reconstituée et par conséquent fictive et cela ne présentait aucune difficulté particulière. La vraie difficulté était de prouver l'intention.

6. Article 5. Dispositions expresses sur l'application des traités¹⁵

Article 5 bis. Conclusion de traités pendant un conflit armé¹⁶

a) Présentation par le Rapporteur spécial

34. Le Rapporteur spécial a rappelé que d'un point de vue strictement rédactionnel le projet d'article 5 était superflu mais l'opinion générale voulait que cette disposition soit conservée pour plus de clarté.

35. Il a été signalé que le projet d'article 5 bis constituait auparavant le paragraphe 2 du projet d'article 5, qui faisait à présent l'objet d'un projet d'article distinct parce qu'il avait été suggéré que cette disposition soit présentée séparément du projet d'article 5. Le terme «compétence» avait été remplacé par «faculté». Ce projet d'article était un reflet de la pratique qui avait vu des belligérants conclure entre eux des traités pendant un conflit armé.

¹⁵ Le projet d'article 5 se lit comme suit:

Dispositions expresses sur l'application des traités

Les traités applicables à des situations de conflit armé par l'effet de leurs dispositions expresses s'appliquent en cas de conflit armé, sans préjudice de la conclusion entre les parties au conflit armé d'accords licites impliquant la suspension de l'application des traités en cause ou la renonciation à cette application.

¹⁶ Le projet d'article 5 bis se lit comme suit:

Conclusion de traités pendant un conflit armé

Le déclenchement d'un conflit armé n'affecte pas la faculté qu'ont les parties au conflit armé de conclure des traités conformément à la Convention de Vienne sur le droit des traités.

b) Résumé du débat

36. Le projet d'article 5 n'a fait l'objet d'aucune opposition au cours du débat. On a appuyé de manière générale l'idée de le scinder en deux dispositions distinctes et de faire de la deuxième le projet d'article 5 *bis*. En ce qui concerne le remplacement du terme «compétence» par «faculté», on a fait observer que, durant un conflit armé, les parties à ce conflit conservaient leur pouvoir de conclure des traités. Ce qui était en jeu c'était donc moins la faculté ou la compétence que la liberté de conclure un traité.

7. Article 6 *bis*¹⁷. Droit applicable en temps de conflit armé¹⁸

a) Présentation par le Rapporteur spécial

37. Le projet d'article 6 *bis* était nouveau. Il avait été établi en réponse à un certain nombre de suggestions faites aussi bien à la Sixième Commission qu'à la Commission tendant à ce qu'une disposition reflète le principe énoncé par la Cour internationale de Justice dans son avis consultatif sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*¹⁹ en ce qui concerne les rapports entre les droits de l'homme et la *lex specialis* applicable, à savoir le droit applicable dans les conflits armés, qui est conçu pour régir la conduite des hostilités. Le Rapporteur spécial a noté que si le principe était, à strictement parler, superflu, la disposition qui figurait dans ce projet purement déclaratif apportait une précision utile.

¹⁷ Le projet d'article 6 a été retiré par le Rapporteur spécial. Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 10 (A/61/10)*, par. 207 et 208, et document A/CN.4/578, par. 29.

¹⁸ Le projet d'article 6 *bis* se lit comme suit:

Droit applicable en temps de conflit armé

Les traités normatifs, y compris les traités relatifs aux droits de l'homme et à la protection de l'environnement, continuent de s'appliquer en temps de conflit armé, mais leur application est déterminée par la *lex specialis* applicable, à savoir le droit applicable dans les conflits armés.

¹⁹ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, Avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996*, p. 240, par. 25.

b) Résumé du débat

38. Plusieurs membres ont approuvé l'inclusion du projet d'article 6 *bis* mais il a été toutefois suggéré de tenir aussi compte de la formulation adoptée par la Cour internationale de Justice dans son avis consultatif sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*²⁰ de façon à préciser que les traités relatifs aux droits de l'homme ne devraient pas être exclus du fait de l'application de la *lex specialis*. Il a été suggéré également de reformuler la disposition en termes plus généraux sans en restreindre la portée aux traités normatifs. Selon un autre avis, il n'était pas nécessaire de faire spécifiquement référence au droit des conflits armés en tant que *lex specialis* puisque le principe de la *lex specialis* s'appliquerait de toute façon si la situation en cause le justifiait.

c) Conclusions du Rapporteur spécial

39. Le Rapporteur spécial a noté que cette disposition avait suscité beaucoup de critiques valables et devrait être retravaillée. Il avait eu pour instructions de tenir compte de ce qu'avait dit la Cour internationale de Justice dans son avis consultatif sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* mais il reconnaissait à présent qu'il faudrait aussi faire référence dans le texte à l'avis consultatif rendu par la Cour en 2004 sur le *Mur*.

²⁰ *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, C.I.J., Recueil 2004, p. 178, par. 106.

8. Article 7. Application des traités dont l'objet et le but impliquent nécessairement qu'ils sont applicables²¹

a) Présentation par le Rapporteur spécial

40. Le Rapporteur spécial a souligné l'importance du projet d'article 7 pour l'ensemble des projets d'article. Le problème essentiel tenait à l'inclusion d'une liste indicative de catégories

²¹ Le projet d'article 7 se lit comme suit:

Application des traités dont l'objet et le but impliquent nécessairement qu'ils sont applicables

1. Dans le cas des traités dont l'objet et le but impliquent nécessairement qu'ils continuent de s'appliquer durant un conflit armé, la survenance d'un conflit armé n'empêche pas en elle-même leur application.
2. Les traités de cette nature comprennent:
 - a) Les traités expressément applicables en cas de conflit armé;
 - b) Les traités déclarant, créant ou réglementant des droits permanents ou un régime ou un statut permanent;
 - c) Les traités d'amitié, de commerce et de navigation et les accords analogues concernant des droits privés;
 - d) Les traités pour la protection des droits de l'homme;
 - e) Les traités relatifs à la protection de l'environnement;
 - f) Les traités relatifs aux cours d'eau internationaux et installations et ouvrages connexes;
 - g) Les traités multilatéraux normatifs;
 - h) Les traités relatifs au règlement des différends entre États par des moyens pacifiques, notamment la conciliation, la médiation, l'arbitrage ou la saisine de la Cour internationale de Justice;
 - i) Les obligations découlant des conventions multilatérales relatives à l'arbitrage commercial et à l'exécution des sentences arbitrales;
 - j) Les traités relatifs aux relations diplomatiques;
 - k) Les traités relatifs aux relations consulaires.

de traités dont l'objet et le but impliquaient nécessairement qu'ils continuent d'être applicables pendant un conflit armé. Le Rapporteur spécial a rappelé les différentes vues exprimées sur la question à la Sixième Commission et à la Commission et a réaffirmé sa préférence pour le maintien de cette liste sous une forme ou une autre, y compris peut-être dans une annexe au projet d'articles. Il a noté également que, compte tenu de la complexité du sujet, il fallait trouver de la place dans cette liste pour les catégories qui étaient admises dans la pratique des États ainsi que celles qui ne l'étaient pas mais qui trouvaient un appui dans des pratiques juridiques de réputation établie.

b) Résumé du débat

41. On a appuyé le principe énoncé dans le projet d'article 7 ainsi que la liste des catégories qui y figure, pour faire contrepoids au critère de l'intention énoncé dans le projet d'article 4. Il a été suggéré d'ajouter d'autres catégories à cette liste. D'autres membres ont fait observer que toute liste indicative de catégories de traités devait être fondée sur une série de critères convenus qui devaient être eux-mêmes ancrés dans la pratique des États. Il a été également relevé que l'option consistant à présenter une liste était limitée par le fait que, si dans certains cas, des traités pourraient continuer à s'appliquer dans leur totalité en cas de conflit armé, dans d'autres, ce n'était pas le traité dans son ensemble qui était susceptible de continuer à s'appliquer, mais certaines dispositions particulières du traité. Selon une autre suggestion, on pourrait adopter une approche différente, à savoir énumérer dans le projet d'article non pas les catégories de traités mais les facteurs pertinents ou les critères généraux pertinents qui pourraient être pris en compte pour déterminer si l'objet et le but d'un traité impliqueraient qu'il continue à s'appliquer pendant un conflit armé (*voir ci-dessus le résumé du débat sur le projet d'article 4*). En outre, une distinction pourrait être établie entre les catégories de traités qui ne pourraient en aucune circonstance s'éteindre du fait d'un conflit armé et ceux qui pourraient être considérés comme suspendus ou éteints pendant un conflit armé, selon les circonstances.

42. Un membre a exprimé son désaccord avec l'idée du Rapporteur spécial de ne pas inclure les traités codifiant des règles de *jus cogens*. Il a été également suggéré que figurent dans la liste les traités ou les accords délimitant les frontières maritimes et terrestres qui, de par leur nature, entrent également dans la catégorie des traités instituant des régimes permanents. Selon un autre point de vue, il valait mieux traiter la question des dispositions particulières ou des types

de dispositions conventionnelles qui continueraient à s'appliquer en cas de conflit armé dans les commentaires. Il a également été proposé que le projet d'article 7 soit incorporé dans le projet d'article 4.

c) Conclusions du Rapporteur spécial

43. Le Rapporteur spécial a fait observer que le projet d'article 7, dont il espérait qu'il serait conservé sous une forme ou une autre, jouait un rôle important. Si la pratique des États n'était pas aussi abondante qu'on aurait pu le souhaiter dans certaines catégories, elle était suffisamment étoffée. Le projet d'article 7 était un moyen de refléter cette pratique étatique de manière méthodique. La Commission devait décider s'il fallait inclure ou non dans la liste figurant au paragraphe 2 du projet d'article les traités codifiant des règles de *jus cogens*. L'étude du secrétariat donnait à penser qu'il faudrait les inclure mais cela soulevait un problème car on risquait de se trouver à la limite d'autres sujets. Le Rapporteur spécial n'était pas sûr qu'il soit même techniquement approprié d'inclure ces traités, et s'ils devaient l'être, une autre clause «sans préjudice» serait alors nécessaire.

9. Article 8. Mode de suspension de l'application ou d'extinction d'un traité²²

a) Présentation par le Rapporteur spécial

44. Le Rapporteur spécial a fait observer que, comme dans le cas d'un certain nombre de dispositions figurant dans la deuxième moitié du projet d'article, le projet d'article 8 était, à strictement parler, superflu en raison de son caractère déclaratif. À son avis, il ne serait pas nécessaire de tenter de définir le mode de suspension de l'application ou d'extinction d'un traité.

²² Le projet d'article 8 se lit comme suit:

Mode de suspension de l'application ou d'extinction d'un traité

En cas de conflit armé, le mode de suspension de l'application ou d'extinction d'un traité est le même que les modes de suspension de l'application et d'extinction prévus dans les dispositions des articles 42 à 45 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

b) Résumé du débat

45. On a fait observer que le caractère déclaratif de cette disposition n'empêchait pas d'engager une discussion approfondie sur les conséquences de l'application des articles 42 à 45 de la Convention de Vienne de 1969 et que cette réflexion plus poussée pourrait faire apparaître que ces dispositions ne seraient pas toutes nécessairement applicables dans le contexte des traités suspendus ou éteints en cas de conflit armé.

**10. Article 9. Reprise de l'application des traités
dont l'application a été suspendue²³**

a) Présentation par le Rapporteur spécial

46. Le Rapporteur spécial a rappelé que le projet d'article 9 n'était pas non plus strictement nécessaire, mais il développait utilement les principes énoncés dans les projets d'articles 3 et 4.

b) Résumé du débat

47. Il a été noté que les préoccupations relatives à l'utilisation de la règle générale de l'intention comme critère de base pour déterminer si un traité est éteint ou si son application est suspendue en cas de conflit armé exprimées dans le contexte du projet d'article 4 s'appliquaient également dans celui du projet d'article 9. On a également fait observer que, conformément au principe de continuité énoncé dans le projet d'article 3, si le conflit armé avait pour effet de suspendre l'application du traité, il fallait alors présumer que, lorsque le conflit armé aurait pris

²³ Le projet d'article 9 se lit comme suit:

Reprise de l'application des traités dont l'application a été suspendue

1. L'application d'un traité qui a été suspendue du fait d'un conflit armé reprend dès lors que cela est conforme à l'intention des parties au moment où le traité a été conclu.
2. L'intention des parties à un traité dont l'application a été suspendue du fait d'un conflit armé est déterminée, aux fins de la reprise de cette application, conformément:
 - a) Aux dispositions des articles 31 et 32 de la Convention de Vienne sur le droit des traités;
 - b) À la nature et à l'ampleur du conflit armé en question.

fin, l'application du traité devrait reprendre automatiquement sauf si une intention contraire des parties était établie.

11. Article 10. Effet de l'exercice du droit de légitime défense à titre individuel ou collectif sur un traité²⁴

a) Présentation par le Rapporteur spécial

48. Le Rapporteur spécial a fait observer qu'il n'était pas exact de dire qu'il n'avait pas abordé la question de l'illicéité. Dans son premier rapport, il avait proposé une disposition qui était compatible avec le projet d'article 3 et avait aussi présenté les parties pertinentes de la résolution adoptée par l'Institut de droit international en 1985, dont l'approche était différente. Il a maintenu en outre que sa proposition initiale, à savoir dire que l'illicéité du recours à la force n'affectait pas la question de savoir si un conflit armé avait automatiquement ou nécessairement pour effet d'entraîner la suspension de l'application ou l'extinction d'un traité, était juste sur le plan analytique pour la simple raison que lors du déclenchement d'un conflit armé on ne savait pas toujours immédiatement clairement qui était l'agresseur. Toutefois, compte tenu de l'opposition manifestée à l'égard de sa proposition initiale, le Rapporteur spécial avait inclus un nouveau projet d'article 10 pour tenter de tenir compte de la critique selon laquelle le libellé antérieur de ce projet semblait occulter la question de l'illicéité de certaines formes d'emploi ou de menace d'emploi de la force. Cette disposition était fondée sur l'article 7 de la résolution de l'Institut de droit international adoptée en 1985.

²⁴ Le projet d'article 10 se lit comme suit:

Effet de l'exercice du droit de légitime défense à titre individuel ou collectif sur un traité

Un État qui exerce son droit de légitime défense à titre individuel ou collectif en conformité avec la Charte des Nations Unies peut suspendre, en tout ou en partie, l'application d'un traité, incompatible avec l'exercice de ce droit, sous réserve des conséquences pouvant résulter du fait que cet État serait ultérieurement désigné comme agresseur par le Conseil de sécurité.

b) Résumé du débat

49. Bien que l'inclusion du projet d'article 10 ait été accueillie comme un pas dans la bonne direction, il a été suggéré de prendre en compte également la situation de l'État qui se conforme à une résolution adoptée par le Conseil de sécurité au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies ainsi que celle de l'État qui commet une agression, qui faisaient l'objet des articles 8 et 9 de la résolution de l'Institut de droit international. Il a été suggéré également d'examiner plus en profondeur la question de l'illicéité du recours à la force et de ses liens avec le sujet à l'étude, en particulier en ce qui concerne la position de l'État agresseur et la détermination de l'existence d'un acte d'agression, afin d'en tirer des conséquences plus détaillées sur le sort des traités qui sont déjà en vigueur dans les relations entre les parties au conflit et entre ces parties et des tiers. Selon une autre suggestion, il y avait lieu d'envisager la situation des traités bilatéraux entre l'État agresseur et l'État exerçant son droit de légitime défense et la possibilité pour ce dernier de disposer d'une procédure plus rapide pour mettre fin à un traité ou en suspendre l'application. Cela se justifiait d'autant plus qu'il était fait référence, dans le projet d'article 8, à l'applicabilité des modes de suspension de l'application ou d'extinction d'un traité prévus aux articles 42 à 45 de la Convention de Vienne de 1969, lesquels établissaient des procédures qui ne cadraient pas avec la réalité d'un conflit armé.

c) Conclusions du Rapporteur spécial

50. Le Rapporteur spécial a rappelé que, de l'avis général des membres de la Commission, il faudrait faire davantage référence au droit relatif à l'emploi de la force. Il a signalé toutefois que la nouvelle version du projet d'article constituait un compromis prudent et qu'en allant au-delà on risquait de s'aventurer dans un territoire juridique inexploré.

12. Article 11. Décisions du Conseil de sécurité²⁵

Article 12. Statut des États tiers en tant que neutres²⁶

Article 13. Cas d'extinction ou de suspension²⁷

²⁵ Le projet d'article 11 se lit comme suit:

Décisions du Conseil de sécurité

Les présents projets d'articles sont sans préjudice des effets juridiques des décisions prises par le Conseil de sécurité en application des dispositions du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

²⁶ Le projet d'article 12 se lit comme suit:

Statut des États tiers en tant que neutres

Les présents projets d'article sont sans préjudice du statut des États tiers en tant que neutres par rapport à un conflit armé.

²⁷ Le projet d'article 13 se lit comme suit:

Cas d'extinction ou de suspension

Les présents projets d'article sont sans préjudice de l'extinction des traités ou de la suspension de leur application résultant:

- a) De l'accord des parties; ou
- b) D'une violation substantielle; ou
- c) De la survenance d'une situation rendant l'exécution impossible; ou
- d) D'un changement fondamental de circonstances.

**Article 14. Remise en vigueur des traités abrogés
ou dont l'application a été suspendue²⁸**

a) Présentation par le Rapporteur spécial

51. Le Rapporteur spécial a fait observer que les projets d'articles 11 à 14 avaient essentiellement un caractère déclaratif. En ce qui concerne l'article 12, il a expliqué qu'il avait tenté d'évoquer la question sans s'engager dans un long exposé sur la neutralité dans le droit international contemporain, ce qui était un sujet complexe. Le point essentiel était que la question de la neutralité n'était pas négligée mais simplement que les projets d'article devaient être sans préjudice de cette question. Le Rapporteur spécial a fait remarquer qu'il était utile de conserver le projet d'article 13 étant donné la grande confusion qui régnait entre les cas d'extinction ou de suspension de l'application d'un traité du fait du déclenchement d'un conflit armé par opposition aux situations énumérées dans ce projet d'article.

b) Résumé du débat

52. En ce qui concerne le projet d'article 11, il a été noté avec préoccupation que la question de l'application du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, qui avait trait à la rupture des relations pacifiques ou à un acte d'agression, était trop importante pour le sujet à l'étude pour être reléguée dans une clause sans préjudice établie sur le modèle de l'article 75 de la Convention de Vienne de 1969. Si cette solution était concevable dans le contexte de la Convention de Vienne, elle était en l'occurrence jugée insuffisante. Il a été proposé de remplacer cette disposition par les articles 8 et 9 de la résolution adoptée par l'Institut de droit international en 1985.

²⁸ Le projet d'article 14 se lit comme suit:

Remise en vigueur des traités abrogés ou dont l'application a été suspendue

Les présents projets d'article sont sans préjudice de la compétence des parties à un conflit armé pour régler la question du maintien ou de la remise en vigueur des traités dont l'application a été suspendue ou qui ont été abrogés en raison du conflit armé, sur la base d'un accord.

53. Des membres ont dit avoir des difficultés avec l'emploi du mot «neutres» dans le projet d'article 12: s'appliquerait-il aux États qui se déclareraient neutres ou à ceux qui jouissaient d'un statut permanent de neutralité? La situation avait évolué depuis la création de l'Organisation des Nations Unies et, dans certains cas, la neutralité n'était plus possible, par exemple, dans le contexte des décisions prises en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Il a été également signalé qu'il existait des États non belligérants mais pas neutres. Cette distinction était importante pour le débat sur les conséquences pour les États tiers: les États tiers n'étaient pas automatiquement des États neutres et des États neutres n'étaient pas automatiquement des États tiers. Il a été aussi proposé de supprimer totalement la référence à la neutralité dans la disposition.

54. En ce qui concerne le projet d'article 13, il a été souligné qu'il n'était pas aussi clair que l'affirmait le Rapporteur spécial que le déclenchement d'un conflit armé entre États parties à un traité ne constituait pas un changement fondamental de circonstances ou n'entraînait pas une situation rendant l'exécution impossible.

55. S'agissant du projet d'article 14, il a été suggéré de remplacer le mot «compétence» par «faculté» pour aligner ce texte sur celui du projet d'article 5 *bis*.

c) Conclusions du Rapporteur spécial

56. Le Rapporteur spécial a relevé, à propos du projet d'article 12, que la question s'était posée de savoir dans quelle mesure les projets d'article devaient faire référence à d'autres domaines du droit international tels que la neutralité ou la neutralité permanente. À son avis, la Commission se devait d'être prudente: le conflit armé était de toute évidence un élément essentiel du sujet mais d'autres domaines tels que la neutralité étaient de véritables cas limites. Il a été rappelé que le projet d'article 13 ne faisait qu'énoncer une évidence, à savoir que le projet était sans préjudice des dispositions de la Convention de Vienne de 1969. Comme dans le droit de la responsabilité civile, plusieurs motifs d'action pourraient se chevaucher. Ainsi l'effet de la guerre sur les traités pourrait aller de pair avec d'autres types de changement fondamental de circonstances. En outre, la question de la divisibilité n'avait pas été négligée mais délibérément mise de côté.